

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

TRAVAUX LÉGISLATIFS.

LOI SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

Chambre des députés. — Séance du 25 mars.

Au début de la séance, la Chambre a de nouveau voté sur l'amendement par lequel M. Lherbette proposait de fixer à vingt ans la durée du droit exclusif garanti aux représentants de l'auteur. Cet amendement a été rejeté à la majorité de 154 voix contre 132.

Au moment où la Chambre allait voter sur le délai de trente ans fixé par le projet du gouvernement, M. Lherbette, dont les infatigables arguties ont encore aujourd'hui inutilement prolongé et embarrassé une discussion déjà bien assez confuse, a proposé d'établir une durée différente pour le droit des héritiers en ligne directe, et pour celui des héritiers en ligne collatérale : cette proposition a été écartée, et la Chambre, ayant adopté le délai de trente ans, a voté l'ensemble de l'article 1^{er} dans les termes suivants.

« Le droit exclusif de publier un ouvrage ou d'en autoriser la publication par la typographie, la gravure, la lithographie ou tout autre mode, est garanti à l'auteur pendant toute sa vie, et à ses représentants pendant trente ans à partir du jour de son décès. »

Le premier paragraphe de l'article 2 était ainsi conçu :

« L'auteur pourra céder tout ou partie de son droit exclusif, non seulement pour tout ou partie de la période de sa vie, mais encore pour tout ou partie de la période de trente ans qui s'écoulera après sa mort. »

Cette rédaction a été adoptée avec l'observation, sur l'interpellation faite par M. Lherbette, que le droit de propriété littéraire ne se rapporte pas à la prudence du Tribunal. Mais des injures publiques ont été proférées, et à cet égard M. l'avocat du Roi requiert contre le prévenu application de la loi.

Le Tribunal prononce le jugement dont le texte suit :

« En ce qui touche la prévention de coup volontaire,
« Attendu que Grégoire nie formellement avoir frappé Virmaître d'un soufflet;

« Et attendu que les débats et les documents produits n'établissent pas qu'il se soit rendu coupable de cette violence, sur laquelle Virmaître a pu se faire illusion au milieu d'une scène semblable à celle du 18 mars courant, et par suite aussi d'une honorable susceptibilité;

« En ce qui touche la prévention d'injures formulée à l'audience par le ministère public;

« Attendu que cette prévention d'injures est entièrement distincte et indépendante de celle de coup volontaire; que, comme pour cette dernière, le Tribunal ne pouvait être régulièrement saisi que par une citation directe, que de simples conclusions ne peuvent suppléer;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer à cet égard, et au surplus renvoie Grégoire des fins de la prévention, et condamne Virmaître aux dépens. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— GUERET, 23 mars. — La petite ville de Chambon (Creuse) vient d'être le théâtre d'un bien funeste événement. Jeudi dernier, à l'audience du Tribunal civil et pendant la plaidoirie d'une cause de peu d'importance, M. Ranjeon, avoué, échangea avec M. Périgaud de Grandchamp, avocat, des paroles assez vives pour amener immédiatement une provocation. Une rencontre s'en est suivie le lendemain matin. Au premier coup de feu, M. Ranjeon est tombé frappé à la cuisse d'une balle qui a divisé l'artère. Il n'a survécu que peu d'heures à la blessure qu'il venait de recevoir.

PARIS, 25 MARS.

Voici la dépêche télégraphique reçue aujourd'hui de Marseille
Marseille, le 25 mars.

Le préfet des Bouches-du-Rhône à M. le ministre de l'intérieur.
L'information judiciaire continue avec beaucoup d'activité. Le nombre des arrestations est de 21.
Cette folle tentative n'a excité ici que dégoût et indignation.
Tout est parfaitement tranquille.

— La Cour de cassation vient de s'occuper de deux affaires connexes qui présentaient l'une et l'autre de graves questions à résoudre. Deux pourvois avaient été formés contre un arrêt de la Cour de Caen, l'un par M. de Montfleury, l'autre par M^{me} de Réméon. Le premier présentait la question de savoir si, sous l'empire de la loi du 17 nivose an II, deux époux avaient pu se faire mutuellement donation irrévocable des biens que chacun d'eux laisserait à son décès. La Cour s'est prononcée pour l'affirmative et a cassé l'arrêt de la Cour de Caen, qui avait jugé le contraire. La question soulevée par le pourvoi de M^{me} de Réméon était celle de savoir si la disposition de l'article 1408 du Code civil, aux termes duquel la femme a le droit de prendre pour elle l'acquisition faite par son mari d'un immeuble dont elle était propriétaire par indivis, est applicable entre deux époux mariés sous l'empire de la coutume et de la jurisprudence normandes. La Cour de cassation s'est, comme la Cour de Caen, prononcée pour la négative, et a, en conséquence, rejeté le pourvoi de M^{me} de Réméon. — M^{me} Carotte plaide pour M. de Montfleury et M^{me} Nachel pour M^{me} de Réméon. Nous donnerons le texte de ces deux décisions.

— La réparation des fuites et dégradations survenues à des appareils de gaz fait-elle partie des réparations locatives à la charge du locataire, ou fait-elle partie des obligations imposées au bailleur d'entretenir la chose louée en bon état?

Cette question, qui présente une certaine utilité pratique, vient d'être résolue par la quatrième chambre du Tribunal. M. Denevers, locataire d'une boutique rue Saint-Denis, demandait à M. Henon, son propriétaire, la réparation de divers appareils de gaz; M^e Plocque, son avocat, se fondait sur l'obligation, pour le propriétaire, d'entretenir la chose louée.

que la mort ou la faillite de l'éditeur faisait rentrer l'auteur dans tous ses droits, par ce motif que le traité est fait presque toujours en considération de la personne de l'éditeur, de sa capacité, de sa solvabilité, de son caractère.

Par suite de ce principe, ne peut-il pas arriver que ce droit de saisie et d'exploitation personnelle donnée aux créanciers du cessionnaire ne soit considéré par l'auteur comme une cause de résolution et qu'ainsi leurs droits se trouvent paralysés?

M. Janvier a soulevé cette objection. Il lui a été répondu (et cette réponse ne sera pas sans importance pour l'interprétation de la loi) que la possibilité du droit de saisie n'enlevait rien aux Tribunaux de leur pouvoir d'appréciation sur le maintien ou la résolution, suivant les circonstances et les conventions, de la cession consentie par l'auteur.

Au moment de voter sur l'ensemble de l'article, M. Vivien a demandé s'il ne convenait pas de déterminer ce qu'on entendait par une édition, et s'il ne fallait pas prendre des précautions contre le mauvais vouloir d'un éditeur qui arrêterait entre les mains de l'auteur le droit de faire une seconde édition en se refusant à l'écoulement complet de la première. Il a été répondu par M. Vatout, au nom de la Commission, que ces questions avaient été abandonnées à l'appréciation des Tribunaux.

Le premier paragraphe de l'article 3 a été adopté en ces termes :

« Après le décès de l'auteur, le droit exclusif pour tout le temps dont il n'aura pas disposé sera transmis, suivant les règles du droit civil, aux héritiers qu'il laissera au moment de l'ouverture de sa succession. »

Le second paragraphe de l'article 3 a été adopté en ces termes :

« Le droit exclusif de publier un ouvrage ou d'en autoriser la publication dans les maisons et d'usage d'un faux certificat. Dusseix nie tous les faits. « J'étais seul, dit-il, quand je me suis présenté chez M. Mondolot; et ce n'était pas pour mendier, mais pour lui demander de l'ouvrage. »

M. le président : M. Mondolot a déclaré positivement que vous étiez deux, et que vous lui avez présenté un certificat.

Dusseix : Eh bien, moi, je dis le contraire... Je suis croyable aussi, peut-être.

M. le président : Si vous n'étiez pas coupable, pourquoi vous êtes-vous sauvé quand on vous conduisait chez le commissaire de police?

Dusseix : Parce qu'on m'accusait. Quand la justice veut se mêler de vos affaires, il faut toujours se sauver. C'est plus prudent, car on y laisse toujours pied ou aile.

Le Tribunal condamne Dusseix à une année d'emprisonnement.

— Le petit Paul Bachelard, âgé de neuf ans, est traduit devant la police correctionnelle sous la prévention de mendicité. Le gamin se frotte les yeux avec ses deux mains afin de faire venir les larmes; il y parvient enfin; mais ses mains noires et crasseuses ont déteint sur sa figure, et Paul présente aux juges un véritable visage de ramoneur.

M. le président : Vous avez demandé l'aumône ?

L'enfant : Oui, Monsieur, c'est bien vrai.

Ici des larmes de bon aloi font irruption; la mère du petit Paul, placée dans l'auditoire, interpelle son enfant d'une voix rauque : « Ne pleure donc pas comme ça, grigneux, s'écrie-t-elle; t'es beau, va, à présent... tiens, mouche-toi, vilain ! »

La tendre mère jette à son fils un fragment de mouchoir de coton noir et usé.

M. le président : N'est-ce pas votre père et votre mère qui vous ont envoyé mendier ?

La mère : Moi ! je l'éventrerais s'il recommencerait.... Jeanne Rimont ne mange pas de ce pain-là.

M. le président : Taisez-vous, madame; c'est votre fils que j'interroge.... Paul, répondez.

L'enfant : C'est pas maman, c'est moi-même qui m'y a envoyé.

M. le président : Pourquoi avez-vous demandé l'aumône.... Vous ne manquez de rien chez vos parents ?

L'enfant : C'était pour acheter des billes.

La mère : T'aurais mieux fait d'aller à l'école, feignant !... Sois tranquille, va, je t'en flanquerai.

L'enfant : J'avais mal à la tête.

M. le président : Il paraît que vous n'étiez pas malade pour jouer aux billes.

L'enfant : Auguste m'avait gagné toutes mes billes et je voulais avoir ma ramiche.

M. le président : Mais c'est défendu de mendier; ne le saviez-vous donc pas ?

L'enfant : J'ai vu un monsieur qui passait, et j'y ai demandé si il voulait me payer pour un sou de billes... je ne savais pas que c'était défendu.

La mère : Soyez tranquille, allez, monsieur le président; il aura sa danse, foi de Jeanne Rimont, qu'est mon nom de fille.

M. le président : Vous auriez tort... il ne faut pas frapper votre enfant... vous feriez bien mieux de lui donner de bons conseils et de bons exemples.

Le Tribunal renvoie Paul Bachelard de la plainte.

— En rappelant dans notre numéro du 21 courant l'arrestation de la femme Toulouse, nous annoncions que le nombre des reconnaissances du Mont-de-Piété saisies à ses différents domiciles constatait près de deux cents engagements faits par elle, tous à peu près au même bureau de commissionnaire, grande rue Verte, et nous demandions comment un commissionnaire avait pu sans sentir s'éveiller sa défiance recevoir des nantissemens si nombreux et consistant en objets si disparates d'une seule personne, et sans s'enquérir de leur origine et de la légitimité de leur possession.

Depuis lors, nous avons été à même de vérifier que ces engagements avaient été faits non pas dans un bureau de commissionnaire, mais dans le bureau administratif (succursale du Mont-de-Piété) de la rue de la Pépinière.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Pepin-Lehalleur.)

Audience du 25 mars.

LETTRE DE CHANGE. — ACCEPTATION. — ÉCHÉANCE. — PROTÉT. — USAGE D'ANGLETERRE.

L'accepteur d'une lettre de change tirée et payable en Angleterre a trois jours de délai de grâce pour en effectuer le paiement.

Quoique la lettre de change ne soit acceptée que pour être payée le troisième jour, le protêt fait le lendemain du troisième jour est réputé non avenu et ne conserve pas les droits du porteur contre le tireur et les endosseurs.

MM. Fould, et Fould-Oppeinheim, banquiers, porteurs d'une lettre de change de deux cents livres sterling, tirée de Guernesey, le 26 octobre 1840, par le directeur de la Banque sur Delisle, Janven et Delisle, à Londres, payable à trois mois de date et acceptée par la Banque de Londres et de Westminster pour être payée le 29 janvier 1841, ont fait protester cette lettre à Londres le 30 janvier; ils ont depuis fait dénoncer le protêt et formé leur demande en garantie contre M. Greffulhe, de qui ils tenaient la traite, et contre MM. Mallet frères, endosseurs.

MM. Greffulhe et Mallet frères ont refusé le paiement de la lettre de change parce que le protêt n'ayant été fait que le 30 janvier, plus de trois jours après l'échéance fixée par le tireur au 26 janvier, le porteur avait perdu son recours contre eux.

M. Durmont, agréé de MM. Fould et Fould-Oppeinheim, soutenait que le protêt avait été fait en temps utile le 30 janvier. La loi et l'usage en, ayant trouvé hier, en rentrant à son domicile, sa femme en conversation criminelle, s'arma d'un merlin et en frappa le complice de l'infidèle épouse avec une telle violence, que celui, transporté à l'hôtel-Dieu, n'y arriva que dans un état tout à fait désespéré.

... et le jeune B..., âgé de quatorze ans, prévenu de l'avoir aidé et assisté, ont été arrêtés sur mandats décernés par M. le juge d'instruction Desmortiers-Déterville.

— Le 25 février de cette année, vers onze heures du matin, un jeune paysan d'une taille athlétique et d'une figure très douce, travaillait dans un champ près de la grande route, et à peu de distance de Blooming-Grove, aux environs de New-York, lorsqu'il vit s'arrêter une calèche traînée par deux magnifiques chevaux, et conduite par un nègre. Dans la voiture se trouvaient un monsieur en habit noir et une demoiselle d'une beauté remarquable. Le monsieur descendit, et le villageois croyant qu'on avait besoin de son assistance pour quelque accident arrivé à la calèche s'approcha aussitôt.

Le monsieur en noir : Mon jeune ami, êtes-vous marié ?

Le villageois : Non, Monsieur.

Le monsieur : Vous marieriez-vous si vous trouviez bonne chance ?

Le paysan : Je n'ai pas le premier sou pour me mettre en ménage.

Le monsieur : Epouseriez-vous une fille jeune et gentille qui vous apporterait en dot de quoi vivre à votre aise tout le reste de vos jours ?

Le paysan : Je ne demanderais pas mieux.

Le monsieur : Eh bien ! voulez-vous épouser la personne qui est dans la voiture ?

Le paysan ouvrant de grands yeux : Ce serait bien volontiers, mais vous vous moquez de moi.

Le monsieur : Pas du tout, et si vous y consentez je vous mène de ce pas à l'église; j'ai obtenu la licence, et tout est prêt pour la cérémonie.

Le paysan : Attendez un peu que j'aille mettre mon habit, car je ne suis pas présentable.

Le monsieur : Vous êtes très bien comme cela.

En parlant ainsi, le Monsieur pousse dans la calèche le paysan ébahi, et qui demande si ce n'est pas une mystification. Pour toute réponse, la jeune personne lui tend la main et jette sur lui un regard languissant en s'efforçant de sourire. La calèche part au grand trot et se rend à l'église du village. Le prêtre les attendait; le couple est conduit à l'autel, et la célébration du mariage promptement terminée selon le rite protestant. On remarquait que pendant l'exhortation du pasteur, et après avoir prononcé le fatal oui, la demoiselle était presque au moment de répandre des larmes.

La cérémonie faite, le Monsieur qui servait de père à la demoiselle lui donne la main, la conduit à la calèche, et y monte après elle. Le paysan veut suivre son épouse, mais le monsieur lui jette une bourse pleine d'or, en lui disant : « Adieu, mon cher; au revoir, bonne nuit et ne faites pas de mauvais rêves ! »

Le cocher nègre fouette les chevaux, la calèche disparaît, et le nouveau marié demeure tout interdit au milieu des spectateurs, qui ne comprennent pas plus que lui cette aventure.

Le pauvre jeune homme ne s'est consolé qu'en trouvant dans la bourse cent pièces d'or de la valeur de 500 dollars (12,500 fr.)

Le New-York-Herald, en rapportant cette anecdote mystérieuse, dit que, selon toute apparence, on a imaginé ce moyen pour réparer l'honneur de quelque demoiselle d'une famille opulente, et peut-être aussi pour s'assurer, par la naissance d'un enfant en apparence légitime, la substitution d'un riche patrimoine.

Le paysan à qui l'on a fait contracter ce singulier mariage a fait insérer dans les papiers publics le signalement de sa femme et celui de son protecteur.

— S. A. R. le duc d'Orléans a honoré de sa souscription le concert donné hier par H. Vieuxtemps au profit du théâtre de la Renaissance; cette marque d'intérêt et de sympathie du prince royal est d'un favorable augure pour l'ère nouvelle que va signaler à ce théâtre la prochaine représentation de Zacharie, avec Frédéric Lemaître.

rait à l'instant remontré. Pour Bogud, il se ramassa tant bien que mal et chercha à en faire autant de sa casquette. Recherche inutile ! Il dut se résigner à voyager nu-tête. Avec l'aide de Dieu et d'un tertre voisin, il parvint à remonter à cheval, pour continuer sa route. Or, le croirait-on ? ce dernier acte, dont il se glorifiait tout bas, devait le conduire à deux doigts de la police correctionnelle et à coup sûr devant le juge de paix de Monthois. C'est bien le cas de confesser que les décrets de la Providence sont impénétrables.

Ce ne fut qu'après avoir erré longtemps à l'aventure que le lendemain, à quatre heures du matin, Bogud parvint à son domicile. Alors il put reconnaître, chose incroyable ! que son cheval était changé. Noir au moment du départ, il était en ce moment d'une entière blancheur. Seraient-ce les vicissitudes et les dangers du voyage qui auraient fait blanchir ainsi prématurément cette pauvre bête ? Bogud ne put admettre une semblable explication et après avoir bien réfléchi à ce cas extraordinaire, il reconnut qu'il y avait eu substitution et qu'elle datait nécessairement du court moment où il avait fait séparation de corps avec son cheval, pour ramasser sa casquette, à peu de distance de Sommepey. « Ce blanc-là ne vaut pas mon noir ; mais c'est égal, se dit-il, en le régalant d'une bonne mesure d'avoine, il faut que tout le monde vive. »

Un de ses premiers soins fut de frapper à la porte de Clagne, son compagnon de voyage, que nous avons perdu de vue depuis si longtemps. Il n'était pas encore rentré. Bogud qui le croyait pour le moins mort et enterré dans la boue, se fit un devoir de tranquilliser M^{me} Clagne, en lui disant que son mari avait couché à Sommepey. Mais qu'était-il donc arrivé à ce pauvre Rigobert ? Nous l'avons laissé non loin du point de départ voyageant pédestrement, allure qui lui convenait fort peu. Tout à coup, au travers de la brume, un être animé avait apparu au malheureux piéton. C'était un cheval dans l'état de liberté naturelle. Cet ivrogne de Bogud se sera laissé désarçonner, pensa-t-il ; or, dans l'état où il est, ce qui peut lui arriver de plus sûr, c'est de mourir comme un païen, dans les champs.

Tout en donnant ce regret au triste sort de son ami, Rigobert Clagne monte sur le cheval abandonné, et, après s'être trompé de chemin, il arrive à Orfeuil, où il couche. C'est là qu'il s'aperçoit que ce n'est pas son ancien cheval qu'il a monté. Clagne avait donc aussi trouvé un cheval, qu'il mit en fourrière dans l'auberge du sieur Perotin.

Somme toute, voilà deux chevaux trouvés pour un cheval perdu ! Par quelle singulière aventure ces deux montures s'étaient-elles rencontrées si à propos sur la route des deux amis ? C'est ce que Bogud n'apprit que trop tôt, en retournant le lendemain à Sommepey, à l'effet de chercher son cheval égaré et de prendre des renseignements sur sa trouvaille. Il faut qu'on sache que les chevaux trouvés étaient la propriété du sieur Bourgain, maquignon à Challerange. Oubliés par lui, la veille, sur le champ de foire, et fatigués d'attendre leur maître qui s'amusa au cabaret, tous deux avaient pris la clé des champs.

Bogud devait compter sur la reconnaissance du maquignon ; aussi quelle fut sa surprise quand, au lieu de le remercier, maître Bourgain faisant la grosse voix l'accusa d'avoir détaché ses deux chevaux pour les voler ; quand il supputa, par livres, sous et deniers, les frais considérables que lui avait occasionnés la recherche de ses animaux ; quand enfin il ajouta qu'il avait été obligé d'acheter à un marchand de Tajuon, pour 25 louis, un bidet destiné à courir après ceux qu'on lui avait dérobés. Bogud fut au comble de la terreur quand maître Bourgain couronna sa harangue *ex abrupto* par la menace des fondes du procureur du Roi. Toutefois le farouche Bourgain consentait à retenir sa plainte si Bogud lui comptait une somme de 200 francs, bien insuffisante pour l'indemniser, mais dont il avait la modération de se contenter. Après avoir longtemps marchandé, ce dernier s'était tiré des griffes du maquignon en souscrivant à son profit un billet de 100 francs à l'échéance du 1^{er} avril prochain, et l'obligation de lui ramener à ses frais les deux chevaux.

Bourgain avait fait naturellement beaucoup de bruit à l'occasion du vol dont il se prétendait victime. D'un autre côté, Bogud avait fini par comprendre qu'on l'avait pris pour dupe et s'était plaint en haut lieu. Ces plaintes contraires provoquèrent une enquête de la part de la brigade de gendarmerie de Grandpré. Le vol imputé à Bogud et l'escroquerie reprochée à Bourgain n'ayant pas été établis dans cette instruction préparatoire, le parquet resta dans l'inaction.

Cependant l'infortuné Bogud était toujours placé sous la menace du billet de 100 francs dont l'échéance approchait. Écoutant les conseils d'un avoué, il prit le parti de citer Bourgain devant M. le juge de paix du canton de Monthois. Ce magistrat, sur l'exposé des circonstances de l'affaire et considérant que Bourgain avait retrouvé ses chevaux, déclara l'obligation sans cause et condamna le créancier aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Silvestre.)

Audience du 25 mars.

LA BARONNE DE SAINT-REMY. — VOL D'UN COUVERT D'ARGENT.

Le 16 du mois de juillet dernier, une dame d'une quarantaine d'années, vêtue avec élégance et bon goût, se présenta, vers une heure de l'après-midi, à l'Hôtel-de-France, tenu sur la place d'Armes, à Versailles, par les époux Jumeau, et demanda si M. G..., marchand de bois à Paris, ne s'était pas présenté pour demander si elle était arrivée ; sur la réponse négative qui lui fut faite, cette dame demanda une chambre pour y attendre, dit-elle, M. G..., qui ne pouvait tarder à venir la rejoindre. Une des servantes de l'auberge, la fille Augustine, conduisit l'étrangère dans une petite salle située au fond de la cour et la laissa seule pour aller demander à la cuisine un bouillon que désirait cette dame.

L'arrivée d'une dame seule dans un hôtel excite d'ordinaire parmi la domesticité une vive curiosité ; il n'y avait donc rien de surprenant à ce que l'étrangère eût été examinée attentivement par tous les gens de service ; aussi, lorsque la fille Augustine, après avoir commandé le bouillon à la cuisine, retourna près de ses camarades, un déluge de questions lui fut-il adressé. Les traits de cette dame ne semblaient pas inconnus ; on croyait l'avoir vue déjà dans l'hôtel : chacun rassemble alors ses souvenirs, et on finit par se rappeler positivement qu'elle était venue déjà à trois reprises différentes, non pas seule à la vérité, mais accompagnée d'un cavalier, et que chaque fois, après son départ, on avait, alors qu'on faisait le soir le compte général de l'argenterie, constaté que quelque pièce avait été dérobée, au grand re-

gret des domestiques, auxquels la règle établie dans la maison fait supporter le préjudice de pertes semblables.

De ce moment on résolut d'épier les démarches de la belle dame, et la fille Augustine, en lui portant son bouillon, fit constater par la propriétaire de l'établissement qu'elle allait mettre à sa disposition un couvert complet outre le bol contenant le potage demandé.

Une demi-heure après on desservit, mais au lieu des deux pièces composant le couvert on ne retrouva plus que la cuiller : la fourchette avait disparu.

Cependant la dame paraissant attendre toujours M. G... ne sortit pas de toute la journée de la chambre où on l'avait installée. A cinq heures, une fille monta prendre ses ordres, et elle commanda son diner. Trois couverts complets lui furent portés durant ce repas, et avec les mêmes précautions que le matin. Lorsqu'on desservit et qu'elle fut sur le point de se retirer il ne restait des trois couverts que cinq pièces ; une cuiller manquait, comme avait fait au déjeuner une fourchette. On ne crut plus dès lors devoir conserver de ménagements et on fit part à la dame des soupçons qu'elle avait éveillés et que tout paraissait justifier.

L'étrangère témoigna une vive indignation, et comme on se disposait à la fouiller, elle demanda qu'on fit retirer les gens de l'hôtel, invitant la dame Jumeau et la fille Victorine à demeurer seules : on commença alors une visite de ses vêtements, dont elle offrit de se dépouiller, en persistant dans ses dénégations. La dame Jumeau ne voulut pas pousser plus loin ses recherches, et laissa l'étrangère, qui avait déclaré être la baronne de Saint-Remy, libre de se retirer avec M. G..., qui sur ces entrefaites était venu la rejoindre.

A peine cette dame était partie qu'une nouvelle perquisition ayant été opérée dans la chambre où on l'avait laissée quelques instants seule, amena la découverte, sur la commode et derrière une cuvette et un pot à eau, du couvert qui avait évidemment été ployé en deux et redressé ensuite avec effort. On courut après la dame Saint-Remy que l'on rejoignit à la station du chemin de fer, et on la ramena à l'hôtel, accompagnée du sieur G... Procès-verbal des faits et des déclarations fut dressé ; la dame Saint-Remy fut toutefois laissée en liberté sur l'insistance de M. G... qui déclarait la connaître particulièrement depuis plus de trois années et se portait sa caution.

Une instruction eut lieu, de laquelle il résulta que la demoiselle Larouillère, qui prétendait avoir épousé en Angleterre le baron de Saint-Remy et portait ce nom, occupait depuis trois ans au rond-point des Champs-Élysées un appartement dont le loyer, s'élevant à 1,200 fr., avait toujours été exactement payé par elle. On ne lui connaissait du reste aucun revenu ni moyen d'existence ; elle se disait Anglaise d'origine, et avait été déjà l'objet d'une plainte en escroquerie dont la mort de la plaignante, qui était une vieille dame, avait suspendu l'effet.

Traduite, à raison du vol ou de la tentative de vol commise le 16 juillet dans l'hôtel de France, devant le Tribunal de police correctionnelle de Versailles, la dame Saint-Remy fut, le 19 janvier dernier, renvoyée de la prévention par un jugement énonçant ce motif : « qu'il n'y avait pas eu de vol consommé, mais seulement une tentative de vol, laquelle tentative avait manqué son effet par une circonstance dépendante de la volonté de la prévenue. »

Appel de ce jugement ayant été interjeté par M. le procureur du Roi de Versailles, la dame Saint-Remy comparait aujourd'hui en Cour royale, assistée de M^{me} Thorel Saint-Martin.

Aux questions de M. le président elle répondit se nommer Julie de La Rouillère, baronne de Saint-Remy, être née à Brest en 1795, et demeurer à Paris aux Champs-Élysées.

M. le président : Vous prenez le titre de baronne de Saint-Remy ; êtes-vous mariée ?

La prévenue : Oui, monsieur le président ; j'ai épousé à Londres le baron de Saint-Remy.

D. A l'appui de cette allégation produisez-vous un acte quelconque ? votre contrat de mariage, par exemple ? — R. Je n'ai pas ces actes par devers moi.

D. Lors du jugement de première instance et même depuis l'administration s'est donné beaucoup de peine pour découvrir quelque acte de l'état civil qui vous concernât ; tout a été inutile à cet égard. — R. Mes papiers sont en Angleterre, je les ai envoyés à ma mère qui est une demoiselle Scott, pour des intérêts de famille, et je ne puis conséquemment les produire ici.

D. Où vous êtes-vous mariée ? — R. A Newcastle où habite ma mère.

D. Quand le baron Saint-Remy, votre prétendu mari, est-il mort ? — R. Il est décédé en 1828 à Bruxelles.

D. Et vous n'avez pas son extrait mortuaire ; et vous n'avez pas fait dresser d'inventaire après sa mort ? — R. Il ne laissait qu'une fortune très modique.

D. Vous avez un loyer de 1,200 fr. ; cela annonce une position de fortune honorable. Si vous n'avez recours à aucun moyen blâmable, dites-nous quelles sont vos ressources, vos moyens d'existence ? — R. Ma mère me fait tenir une pension.

D. Par qui ? quel banquier est chargé de vos intérêts ? — R. C'est un commerçant qui vient à Paris trois ou quatre fois par an faire des achats qui me remet la somme que ma mère me destine.

D. Votre mère doit vous écrire ? — R. Oui, Monsieur.

D. Eh bien, cette correspondance, vous pouvez sans doute en justifier ? — R. Oui, monsieur... c'est-à-dire... ce sont des lettres peu explicites... elles n'apprendraient rien à la Cour...

M. le président : Nous allons remettre votre cause à la fin de l'audience ; pendant ce temps, vous irez chercher les lettres de votre mère.

La prévenue balbutie quelques excuses et finit par dire qu'elle préfère que l'on passe outre.

M. l'avocat-général, après avoir rappelé les circonstances du délit imputé à la prévenue, insiste pour que le jugement dont est appel soit réformé par la Cour. Dans les faits tels qu'ils résultent de l'instruction et des débats, il est impossible de ne voir qu'une simple tentative de vol. Le vol a été commis, et ce n'est que contrainte et forcée que la prévenue s'est dessaisie des objets dont elle s'était emparée.

M^{me} Thorel Saint-Martin présente la défense ; et la Cour, après en avoir délibéré : attendu qu'il est suffisamment établi que la prévenue s'est, le 16 juillet dernier, emparé d'une cuiller et d'une fourchette qu'elle a détournées en les plaçant sur sa personne ; qu'elle a nié ce détournement, et que ces faits constituent le détournement frauduleux prévu par l'article 401 du Code pénal, condamne la femme La Rouillère, se disant baronne Saint-Remy, en une année d'emprisonnement et aux frais de première instance et d'appel.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Perrot de Chezelles.)

Audience du 25 mars.

Plainte en voies de fait portée par M. Virmaître, propriétaire du Corsaire, contre M. Grégoire, rédacteur du Charivari.

La scène déplorable qui mit aux prises, le 8 de ce mois, M. Virmaître, l'un des propriétaires du Corsaire, et M. Grégoire, l'un des rédacteurs du Charivari, et qui, pendant quelques jours, occupa la presse parisienne, a eu aujourd'hui son dénouement devant la police correctionnelle.

M. Virmaître expose ainsi sa plainte :

« Le 8 de ce mois, je sortais de la maison que j'habite rue de Bondy, 7 ; j'avais un dossier sous le bras, je me rendais au Palais. Arrivé au bout de la rue, en face le théâtre de l'Ambigu, je vis un homme qui accourait dans ma direction ; comme je ne pouvais penser qu'il eût affaire à moi, je tournai à gauche pour gagner la rue Saint-Martin. Cet homme m'eut bientôt atteint et me dit en m'abordant : « J'allais chez vous. » Je lui demandai ce qu'il y avait pour son service. — « Je croyais, me dit-il alors sans plus de préambule, que toute polémique avait cessé depuis trois jours entre le Corsaire et le Charivari. Aujourd'hui, on s'est permis une nouvelle attaque, et je vous déclare, ajouta-t-il en élevant la voix, que c'est moi, moi, Grégoire, qui viens vous en demander raison ! »

« Je répondis à ce monsieur que j'ignorais de quoi il pouvait se plaindre, que je n'avais même pas lu le journal le matin. C'est d'un article du *butin* que je me plains, répliqua-t-il ; on a inséré ce matin dans votre journal un *butin* ainsi conçu : « M. Datacq ne fait plus son Charivari qu'avec les casseroles du ministère, » et je viens savoir si vous me prenez pour une casserole. »

« Je dis alors à ce monsieur ce qu'il savait, du reste, aussi bien que moi, que les articles *butin* sont des articles de remplissage qui viennent au journal de côté et d'autre ; que d'ailleurs je n'y étais pour rien ; que j'étais entièrement étranger à la rédaction. Je lui dis encore que dans ce qu'il m'avait cité il n'y avait pas un mot qui le regardât, et qu'enfin, dire d'un journal qu'il était ministériel c'était une polémique permise, qui ne s'adressait qu'au journal. — Vous savez, reprit M. Grégoire, que je suis rédacteur du Charivari, et je viens tout simplement vous demander si je suis une des casseroles ministérielles dont vous avez parlé. — Je vous ai déjà dit, répartit-il, que j'étais entièrement étranger à la rédaction du Corsaire. Je ne recule jamais devant ce que je dis ou écris, mais il m'est impossible, consciencieusement parlant, de répondre de quelque chose que je ne connais pas et qui n'est pas mon fait. Si vous vous croyez insulté, adressez-vous au journal : vous en connaissez d'autant mieux la route que vous y êtes déjà venu pour une affaire semblable. — C'est à vous que je m'adresse, dit M. Grégoire en m'interrompant ; après vous viendront les autres. »

« Il me parut évident alors que ce monsieur cherchait un duel. Comme nous discussions sur le pavé de la rue, je voulus monter sur le trottoir ; il crut sans doute que je cherchais à me sauver de lui, et me retint par le bras, me saisit au collet, et me dit en me secouant violemment : « Vous ne m'échapperez pas avant que je ne vous aie mis dans la nécessité de me donner satisfaction. »

« Je vis alors clairement que c'était un véritable guet-à-pens qui m'était tendu. « Vous oubliez, dis-je à ce monsieur, toutes les règles, toutes les formes reçues même dans les affaires d'honneur. Aussi je vous déclare que bien que vous ayez déjà insulté si gravement un homme de ma qualité en le prenant au collet, je saurai braver vos violences et je m'adresserai aux Tribunaux. »

« Comme cette scène fixait l'attention des passans, j'eus l'idée de prendre deux témoins au hasard, et dans un trouble aisé à concevoir je m'adressai au premier passant, c'était un monsieur qui conduisait une dame sous le bras. C'était là une indiscretion de ma part ; mais, je le répète, j'étais fort troublé et comme un homme qui se trouve surpris dans un bois. Je priai alors deux messieurs qui passaient d'être témoins de l'explication, et M. Grégoire leur adressant la parole le premier leur dit : « Je suis rédacteur du Charivari, j'ai été attaqué de la manière la plus inconvenante dans un journal de *meurt-de-faim*, et je veux satisfaction. » Je fus d'abord fort étonné de cette expression dans la bouche de M. Grégoire, dont chacun connaît la position financière des plus embarrassées ; mais je répondis que j'étais étranger à la rédaction du journal et que, quelles que fussent les violences de mon adversaire, j'avais pris la résolution de ne pas me mesurer avec un homme comme lui. « Vous êtes témoin, reprit vivement M. Grégoire, en faisant un geste, que j'ai donné à M. un soufflet moral. »

« Comme j'insistais sur ce que j'étais entièrement étranger à la rédaction du Corsaire et que je m'offrais de le prouver, j'ajoutai : « Il y a près d'ici un homme de lettres que je connais, montons chez lui. » Ces messieurs acceptèrent et je montai, M. Grégoire me suivant et les deux témoins marchant par derrière. Arrivé au palier de l'appartement, je tirai la sonnette, et au moment où la domestique vint pour nous ouvrir M. Grégoire me frappa au visage. A cet acte de brutalité le mot *misérable* vint sur mes lèvres, mais je n'achevai pas le mot. « Il est inutile d'entrer, dis-je à ces messieurs, vous avez vu l'outrage dont j'ai été victime, il n'y a plus besoin d'autre explication. » Mais M. Grégoire voyant la porte ouverte me dit d'un ton dont la légèreté dans une telle circonstance paraît bien déplacée : « Mais passez donc, Monsieur, donnez-vous la peine d'entrer ; à tout seigneur tout honneur. » Et en disant cela, il se rangeait avec affectation pour me laisser passer.

« Il n'était plus question de justifier à ces messieurs de ma position au Corsaire, de leur prouver que je n'y étais pas rédacteur, je me contentai de leur demander leurs noms. Ils me les donnèrent et je les ai fait assigner.

M. Dallet, premier témoin : Je passais sur le boulevard quand ces messieurs, qui se disputaient, me prièrent ainsi que M. Fleury qui m'accompagnait d'assister à leur discussion. Nous montâmes à cet effet dans une maison voisine ; ces deux messieurs nous précédèrent de quelques marches. En arrivant sur le palier de l'appartement à la porte duquel on avait sonné, le plus grand des deux me dit : « C'est inutile, je viens de recevoir un soufflet. » L'autre me dit : « C'est vrai ! Monsieur vient de recevoir un soufflet moral. »

M. Virmaître : Il était à côté de moi quand j'ai été frappé : il a dû le voir.

Le témoin : Je n'ai absolument rien vu.

M. le président : Avez-vous entendu le bruit que fait un soufflet ?

Le témoin : Non, Monsieur, absolument rien.

M. Fleury, gérant du *Messenger du Commerce*, dépose dans le même sens. Il n'a pas vu donner un soufflet ; seulement, le plus



grand se plaignait d'avoir été souffleté, et le plus petit répondait : « Oui, je l'ai dit et je le ré-ète, je vous ai donné un soufflet moral. »

M. le président : N'est-ce pas sur le boulevard que ce propos a été tenu, que cette expression de soufflet moral a été prononcée ?

M. Fleury : Sur le boulevard et sur l'escalier.

M. le président : Le plaignant avait-il les traces d'un soufflet reçu ?

M. Fleury : Non, monsieur : il était, au contraire, fort pâle, et ses lunettes n'avaient pas été dérangées.

Désirée Carpentier, femme de chambre : Le 8 mars, M. Virmaître sonna à la porte; je sortis de la cuisine avec la clé de la p parterment pour ouvrir. Je vis alors un Monsieur qui frappait M. Virmaître au visage. Quand il l'eut frappé, il dit : « Je m'étais promis de vous claquer, et bien ! voilà ! »

M. le président : Les témoins étaient-ils là ?

Le témoin : Oui, Monsieur. Il y avait quatre messieurs.

M. le président : Et vous avez vu donner un soufflet à M. Virmaître ?

Le témoin : J'ai entendu le bruit du soufflet, et j'ai vu la main du prévenu qui se retirait.

Les sieurs Dallet et Fleury, rappelés, soutiennent n'avoir rien vu, placés qu'ils étaient à quelques marches de distance. La demoiselle Désirée persiste dans sa déposition, et affirme que les deux témoins étaient présents.

M. le président, à M. Grégoire : Vous avez entendu la déposition des deux témoins, qu'avez-vous à dire ?

M. Grégoire : Je n'ai rien à dire; j'affirme que je n'ai pas frappé. Les deux témoins, que je ne connais pas, déclarent n'avoir rien vu ni entendu; quant à l'autre témoin, elle n'y était pas. Vous apprécierez sa déposition quand vous saurez que c'est la femme de chambre de l'épouse de l'ami intime de M. Virmaître. M. Virmaître est très lié avec madame : ils jouent quelquefois la comédie ensemble, et probablement dans ces comédies la servante remplit le rôle de Marton. J'ai dit à M. Virmaître : « Considérez-vous comme souffleté, non à cause de vous qui n'en valez pas la peine, mais à cause de moi. »

M. le président : Vous ne pensez sans doute pas pouvoir faire des provocations dans le sanctuaire de la justice ?

M. Grégoire : Non, certainement, je dis les faits sans rien ôter, sans rien ajouter.

M. Ploque plaide pour M. Virmaître, et conclut, en son nom, aux dépens pour tous dommages-intérêts.

M. Grégoire présente lui-même sa défense, et affirme de nouveau qu'il n'a pas porté la main sur M. Virmaître.

M. Camusat-Busserolle, avocat du Roi, blâme par de sévères paroles la conduite du prévenu dans cette affaire; mais tout en déclarant que comme homme il a la conviction qu'un coup a été porté, il ne pense pas, comme magistrat chargé de requérir une peine, avoir trouvé preuve suffisante au procès. Quant aux voies de fait, il s'en rapporte à la prudence du Tribunal. Mais des injures publiques ont été proférées, et à cet égard M. l'avocat du Roi requiert contre le prévenu application de la loi.

Le Tribunal prononce le jugement dont le texte suit :

« En ce qui touche la prévention de coup volontaire, »

« Attendu que Grégoire nie formellement avoir frappé Virmaître d'un soufflet; »

« Et attendu que les débats et les documents produits n'établissent pas qu'il se soit rendu coupable de cette violence, sur laquelle Virmaître a pu se faire illusion au milieu d'une scène semblable à celle du 18 mars courant, et par suite aussi d'une honorable susceptibilité; »

« En ce qui touche la prévention d'injures formulée à l'audience par le ministère public; »

« Attendu que cette prévention d'injures est entièrement distincte et indépendante de celle de coup volontaire; que, comme pour cette dernière, le Tribunal ne pouvait être régulièrement saisi que par une citation directe, que de simples conclusions ne peuvent suppléer; »

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer à cet égard, et au surplus renvoie Grégoire des fins de la prévention, et condamne Virmaître aux dépens. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— GUERET, 23 mars. — La petite ville de Chambon (Creuse) vient d'être le théâtre d'un bien funeste événement. Jeudi dernier, à l'audience du Tribunal civil et pendant la plaidoirie d'une cause de peu d'importance, M. Ranjeon, avoué, échangea avec M. Périgaud de Grandchamp, avocat, des paroles assez vives pour amener immédiatement une provocation. Une rencontre s'en est suivie le lendemain matin. Au premier coup de feu, M. Ranjeon est tombé frappé à la cuisse d'une balle qui a divisé l'artère. Il n'a survécu que peu d'heures à la blessure qu'il venait de recevoir.

PARIS, 25 MARS.

Voici la dépêche télégraphique reçue aujourd'hui de Marseille Marseille, le 23 mars.

Le préfet des Bouches-du-Rhône à M. le ministre de l'intérieur.

L'information judiciaire continue avec beaucoup d'activité. Le nombre des arrestations est de 21.

Cette folle tentative n'a excité ici que dégoût et indignation. Tout est parfaitement tranquille.

— La Cour de cassation vient de s'occuper de deux affaires connexes qui présentaient l'une et l'autre de graves questions à résoudre. Deux pourvois avaient été formés contre un arrêt de la Cour de Caen, l'un par M. de Montfleury, l'autre par M^{me} de Rémond. Le premier présentait la question de savoir si, sous l'empire de la loi du 17 nivose an II, deux époux avaient pu se faire mutuellement donation irrévocable des biens que chacun d'eux laisserait à son décès. La Cour s'est prononcée pour l'affirmative et a cassé l'arrêt de la Cour de Caen, qui avait jugé le contraire. La question soulevée par le pourvoi de M^{me} de Rémond était celle de savoir si la disposition de l'article 1408 du Code civil, aux termes duquel la femme a le droit de prendre pour elle l'acquisition faite par son mari d'un immeuble dont elle était propriétaire par indivis, est applicable entre deux époux mariés sous l'empire de la coutume et de la jurisprudence normandes. La Cour de cassation s'est, comme la Cour de Caen, prononcée pour la négative, et a, en conséquence, rejeté le pourvoi de M^{me} de Rémond. — M^{me} Carotte plaide pour M. de Montfleury et M^{me} Nachel pour M^{me} de Rémond. Nous donnerons le texte de ces deux décisions.

— La réparation des fuites et dégradations survenues à des appareils de gaz fait-elle partie des réparations locatives à la charge du locataire, ou fait-elle partie des obligations imposées au bailleur d'entretenir la chose louée en bon état ?

Cette question, qui présente une certaine utilité pratique, vient d'être résolue par la quatrième chambre du Tribunal. M. Denevers, locataire d'une boutique rue Saint-Denis, demandait à M. Henon, son propriétaire, la réparation de divers appareils de gaz; M^{me} Ploque, son avocat, se fondait sur l'obligation, pour le propriétaire, d'entretenir la chose louée.

M^{me} Paulmier, pour M. Henon, répondait que les appareils avaient été livrés en bon état, et que si depuis quelques dégradations étaient survenues, c'était une réparation qu'on devait par analogie assimiler aux réparations locatives prévues par la coutume de Paris. Le Tribunal, adoptant ce système, a déclaré M. Denevers mal fondé dans sa demande.

— Dans son audience d'aujourd'hui la Cour de cassation (chambre criminelle) a rejeté les pourvois :

1^o De Charles-Louis Blondeau, condamné à mort par la Cour d'assises de Seine-et-Marne;

2^o De Laurent-Jules Suard, condamné à mort par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure;

3^o D'Auguste-Alphonse Dugard, condamné à mort par la même Cour.

— Le procès en diffamation intenté par M. Degouve-Denuncques au *Charivari* sera jugé demain samedi à la 6^e chambre. M^{me} Marie soutiendra la plainte de M. Degouve-Denuncques.

— Le 11 février dernier, deux hommes, dont l'un est resté inconnu et dont l'autre est le nommé Vincent Dusseix, imprimeur, âgé de 32 ans, se présentèrent chez M. Mondolot, instituteur, sous prétexte de demander des secours pour la veuve d'un de leurs camarades, ouvrier couvreur, qui venait de se tuer en tombant d'un toit. Pour donner plus de créance à leur allégation, ils lui exhibèrent un certificat qu'ils prétendirent avoir été délivré par le commissaire de police du quartier de la Victoire. M. Mondolot le prit, en fit lecture, et y remarquant le timbre du commissariat, il allait le rendre à celui qui le lui avait présenté lorsqu'il s'aperçut que le cachet était collé et non pas imprimé sur la pièce. Il fit part de cette observation aux deux étrangers, en leur exprimant les doutes qu'il éprouvait sur l'authenticité du certificat; alors l'un des deux hommes, celui qui est resté inconnu, le lui arracha brusquement des mains. M. Mondolot les menaça du commissaire de police, et, loin de s'effrayer de cette menace, ils déclarèrent qu'ils ne demandaient pas mieux que de s'y rendre. M. Mondolot sortit avec eux, mais, dès qu'ils eurent fait quelques pas, les deux individus prirent la fuite. L'instituteur les poursuivit, mais il ne put arrêter que Dusseix.

Une perquisition faite chez ce dernier amena la découverte du faux certificat que le sieur Mondolot reconnut pour être celui qui lui avait été présenté comme émané d'un commissaire de police et emporté par celui des deux hommes qu'il n'a pu arrêter; seulement le cachet du commissaire, qui y avait été collé, n'existait plus.

Le corps d'écriture fait par Dusseix sous les yeux de M. le juge d'instruction, n'ayant offert aucune analogie avec les caractères du faux certificat, il était impossible d'attribuer à cet inculpé la fabrication du certificat; mais il fut renvoyé en police correctionnelle où il comparait aujourd'hui sous la prévention de mendicité dans les maisons et d'usage d'un faux certificat.

Dusseix nie tous les faits. « J'étais seul, dit-il, quand je me suis présenté chez M. Mondolot; et ce n'était pas pour mendier, mais pour lui demander de l'ouvrage. »

M. le président : M. Mondolot a déclaré positivement que vous étiez deux, et que vous lui avez présenté un certificat.

Dusseix : Eh bien, moi, je dis le contraire... Je suis croyable aussi, peut-être.

M. le président : Si vous n'étiez pas coupable, pourquoi vous êtes-vous sauvé quand on vous conduisait chez le commissaire de police ?

Dusseix : Parce qu'on m'accusait. Quand la justice veut se mêler de vos affaires, il faut toujours se sauver. C'est plus prudent, car on y laisse toujours pied ou aile.

Le Tribunal condamne Dusseix à une année d'emprisonnement.

— Le petit Paul Bachelard, âgé de neuf ans, est traduit devant la police correctionnelle sous la prévention de mendicité. Le gamin se frotte les yeux avec ses deux mains afin de faire venir les larmes; il y parvient enfin; mais ses mains noires et crasseuses ont déteint sur sa figure, et Paul présente aux juges un véritable visage de ramoneur.

M. le président : Vous avez demandé l'aumône ?

L'enfant : Oui, Monsieur, c'est bien vrai.

Ici des larmes de bon aloi font irruption; la mère du petit Paul, placée dans l'auditoire, interpelle son enfant d'une voix rauque : « Ne pleure donc pas comme ça, grigneux, s'écrie-t-elle; t'es beau, va, à présent... tiens, mouche-toi, vilain ! »

La tendre mère jette à son fils un fragment de mouchoir de coton noir et usé.

M. le président : N'est-ce pas votre père et votre mère qui vous ont envoyé mendier ?

La mère : Moi ! je l'éventrerais s'il recommencerait.... Jeanne Rimont ne mange pas de ce pain-là.

M. le président : Taisez-vous, madame; c'est votre fils que j'interroge.... Paul, répondez.

L'enfant : C'est pas maman, c'est moi-même qui m'y a envoyé.

M. le président : Pourquoi avez-vous demandé l'aumône.... Vous ne manquez de rien chez vos parents ?

L'enfant : C'était pour acheter des billes.

La mère : T'aurais mieux fait d'aller à l'école, feignant !... Sois tranquille, va, je t'en flanquerais.

L'enfant : J'avais mal à ma tête.

M. le président : Il paraît que vous n'étiez pas malade pour jouer aux billes.

L'enfant : Auguste m'avait gagné toutes mes billes et je voulais avoir ma ramiche.

M. le président : Mais c'est défendu de mendier; ne le saviez-vous donc pas ?

L'enfant : J'ai vu un monsieur qui passait, et j'y ai demandé si il voulait me payer pour un sou de billes... je ne savais pas que c'était défendu.

La mère : Soyez tranquille, allez, monsieur le président; il aura sa danse, foi de Jeanne Rimont, qu'est mon nom de fille.

M. le président : Vous auriez tort... il ne faut pas frapper votre enfant... vous feriez bien mieux de lui donner de bons conseils et de bons exemples.

Le Tribunal renvoie Paul Bachelard de la plainte.

— En rappelant dans notre numéro du 21 courant l'arrestation de la femme Toulouse, nous annoncions que le nombre des reconnaissances du Mont-de-Piété saisies à ses différents domiciles constatait près de deux cents engagements faits par elle, tous à peu près au même bureau de commissionnaire, grande rue Verte, et nous demandions comment un commissionnaire avait pu sans sentir s'éveiller sa défiance recevoir des nantissemens si nombreux et consistant en objets si disparates d'une seule personne, et sans s'enquérir de leur origine et de la légitimité de leur possession.

Depuis lors, nous avons été à même de vérifier que ces engagements avaient été faits non pas dans un bureau de commissionnaire, mais dans le bureau administratif (succursale du Mont-de-Piété) de la rue de la Pépinière.

Tout en relevant cette erreur involontaire, nous n'en persistons pas moins dans notre blâme, et nous ajouterons, en outre, qu'il doit être d'autant plus sévère qu'il s'adresse à l'administration elle-même.

— Avant-hier, mardi, le sieur Omet, marchand brocanteur, boulevard de Clichy, 4, était allé, accompagné de sa nièce, passer la soirée chez un de ses amis, marchand de vins dans le voisinage, lorsque, vers neuf heures et demie, un des locataires de la maison mitoyenne de celle dont la boutique du sieur Omet occupe le rez-de-chaussée, vint l'avertir que, malgré son absence on voyait de la lumière au travers de l'imposte et des interstices des volets de la devanture. Aussitôt, le sieur Omet courut à sa maison, suivi du garçon marchand de vins, le sieur Zerr, qui, pensait que son secours pourrait lui être nécessaire. Arrivés sur le boulevard, et approchés de la boutique, le sieur Omet et son compagnon reconnurent que la porte était ouverte; en même temps, et au bruit de leurs pas retentissant sur la chaussée pavée et déserte, un individu sortit de la boutique et prit la fuite avec une extrême rapidité.

Le sieur Omet se précipita alors à l'intérieur, où trois individus se trouvaient occupés à faire de volumineux paquets. En ce moment la bougie qui brûlait au fond de la boutique fut éteinte, et le sieur Omet, comme il continuait de s'avancer pour barrer le passage aux malfaiteurs qui s'étaient introduits chez lui à l'aide de fausses clés et d'effraction, fut frappé à l'épaule et à l'avant-bras gauche de deux coups de poignard dont la violence fut telle, qu'il tomba renversé sur le carreau. Le garçon marchand de vins Zerr se précipita alors à son secours; à son tour, le malheureux fut frappé à la tête d'un coup du *monseigneur* qui avait servi à perpétrer l'effraction, et tomba à côté du sieur Omet en poussant des cris de détresse et en appelant à son secours.

La foule cependant s'était rassemblée, le poste de la barrière était accouru, et deux individus qui déclarèrent se nommer Eugène Dutrolog et Baptiste Dumont, furent arrêtés au moment où ils essayaient de fuir, et tandis que leur troisième complice disparaissait en escaladant le mur du jardin.

Le vol commis au préjudice du sieur Omet se compose de sommes d'argent en billets de banque et monnaie d'or et d'argent; en couverts, montre, dentelles, bijoux enrichis de diamans, etc. Il paraît-il que l'individu qui le premier a pris la fuite par la porte et celui qui a escaladé le mur auraient emporté ces objets.

Dutrolog, confiseur de sa profession, et le prétendu Baptiste Dumont, ouvrier menuisier, ont été tous deux dirigés sur la préfecture de police; mais à peine venaient-ils d'y arriver, que ce dernier a été reconnu par les agens du service de sûreté pour n'être autre que le nommé Talavis, déjà précédemment condamné pour vol, et poursuivi par contumace pour d'autres méfaits.

— Un nommé L..., peigneur de laines, âgé de trente-neuf ans, ayant trouvé hier, en rentrant à son domicile, sa femme en conversation criminelle, s'arma d'un merlin et en frappa le complice de l'infidèle épouse avec une telle violence, que celui, transporté à l'hôtel-Dieu, n'y arriva que dans un état tout à fait désespéré.

L... et le jeune B..., âgé de quatorze ans, prévenu de l'avoir aidé et assisté, ont été arrêtés sur mandats décernés par M. le juge d'instruction Desmortiers-Déterville.

— Le 25 février de cette année, vers onze heures du matin, un jeune paysan d'une taille athlétique et d'une figure très douce, travaillait dans un champ près de la grande route, et à peu de distance de Blooming-Grove, aux environs de New-York, lorsqu'il vit s'arrêter une calèche traînée par deux magnifiques chevaux, et conduite par un nègre. Dans la voiture se trouvaient un monsieur en habit noir et une demoiselle d'une beauté remarquable. Le monsieur descendit, et le villageois croyant qu'on avait besoin de son assistance pour quelque accident arrivé à la calèche s'approcha aussitôt.

Le monsieur en noir : Mon jeune ami, êtes-vous marié ?

Le villageois : Non, Monsieur.

Le monsieur : Vous marieriez-vous si vous trouviez bonne chance ?

Le paysan : Je n'ai pas le premier sou pour me mettre en ménage.

Le monsieur : Epouseriez-vous une fille jeune et gentille qui vous apporterait en dot de quoi vivre à votre aise tout le reste de vos jours ?

Le paysan : Je ne demanderais pas mieux.

Le monsieur : Eh bien ! voulez-vous épouser la personne qui est dans la voiture ?

Le paysan ouvrant de grands yeux : Ce serait bien volontiers, mais vous vous moquez de moi.

Le monsieur : Pas du tout, et si vous y consentez je vous mène de ce pas à l'église; j'ai obtenu la licence, et tout est prêt pour la cérémonie.

Le paysan : Attendez un peu que j'aie ma robe, car je ne suis pas présentable.

Le monsieur : Vous êtes très bien comme cela.

En parlant ainsi, le Monsieur pousse dans la calèche le paysan ébahi, et qui demande si ce n'est pas une mystification. Pour toute réponse, la jeune personne lui tend la main et jette sur lui un regard languissant en s'efforçant de sourire. La calèche part au grand trot et se rend à l'église du village. Le prêtre les attendait; le couple est conduit à l'autel, et la célébration du mariage promptement terminée selon le rite protestant. On remarquait que pendant l'exhortation du pasteur, et après avoir prononcé le fatal oui, la demoiselle était presque au moment de répandre des larmes.

La cérémonie faite, le Monsieur qui servait de père à la demoiselle lui donne la main, la conduit à la calèche, et y monte après elle. Le paysan veut suivre son épouse, mais le monsieur lui jette une bourse pleine d'or, en lui disant : « Adieu, mon cher; au revoir, bonne nuit et ne faites pas de mauvais rêves ! »

Le cocher nègre fouette les chevaux, la calèche disparaît, et le nouveau marié demeure tout interdit au milieu des spectateurs, qui ne comprennent pas plus que lui cette aventure.

Le pauvre jeune homme ne s'est consolé qu'en trouvant dans la bourse cent pièces d'or de la valeur de 500 dollars (12,500 fr.)

Le *New-York-Herald*, en rapportant cette anecdote mystérieuse, dit que, selon toute apparence, on a imaginé ce moyen pour réparer l'honneur de quelque demoiselle d'une famille opulente, et peut-être aussi pour s'assurer, par la naissance d'un enfant en apparence légitime, la substitution d'un riche patrimoine.

Le paysan à qui l'on a fait contracter ce singulier mariage a fait insérer dans les papiers publics le signalement de sa femme et celui de son protecteur.

— S. A. R. le duc d'Orléans a honoré de sa souscription le concert donné hier par H. Vieuxtemps au profit du théâtre de la Renaissance; cette marque d'intérêt et de sympathie du prince royal est d'un favorable augure pour l'ère nouvelle que va signaler à ce théâtre la prochaine représentation de *Zacharie*, avec Frédéric Lemaître.

LA BANQUE DES ÉCOLES, dont l'administration générale est à Paris, rue Saint Honoré, 301, recueille le fruit de ses honorables efforts pour l'intérêt des familles; son mode d'assurances pour le recrutement est le seul qui ait été adopté avec beaucoup de raison dans un grand nombre de départements.

Le nombre des assurés, tant à Paris que dans les provinces, dépasse jusqu'à ce jour les espérances des administrateurs, mais ne trompe pas les nôtres; nous avons toujours prêté un grand succès à toutes les opérations et surtout à la caisse de recrutement, cette vaste et si utile institution.

Nous pouvons assurer que, d'après la correspondance de la Banque des Ecoles et des Familles, jusqu'à ce jour, le nombre des assurances contractées à la caisse de recrutement est supérieur aux assurances qu'on pu recueillir toutes les compagnies à primes fixes et de remplacement réunies ensemble. Le plus grand nombre des jeunes gens de cette classe qui a tiré et va tirer à Paris s'est assuré à la Banque des Ecoles et des Familles.

Nous applaudissons au succès de cette institution avec d'autant plus de raison que la caisse de recrutement contribuera puissamment à l'exécution de la nouvelle loi, qui supprime non seulement toutes les entreprises de remplacement, mais interdit à tout agent d'entreprise à forfait d'intervenir dans le remplacement. Le rapport qui consacre cette disposition vient d'être distribué aux députés,

et nul doute que la loi sera votée avant les opérations des conseils de révision, et ainsi s'accomplira ce que nous avons prêté aux familles.

Les compagnies à forfait et de remplacement ne pouvant plus opérer, les familles seront réduites à acheter de leurs seuls deniers des remplaçants; tandis qu'assurés à la Banque des Ecoles et des Familles, pour 800 fr. au plus, les jeunes gens tombés au sort auraient eu plus que les ressources suffisantes pour subvenir à cette dépense.

Les souscriptions sont reçues jusqu'au matin du jour où a lieu le tirage. — S'adresser rue St Honoré, 301.

Librairie. — Musique. — Beaux-arts.

— Un nouveau roman du Pan de Kock anglais (Charles Dickens) vient de paraître chez le libraire Gustave Barba.

— Le Journal des Connaissances utiles est définitivement entré dans une voie nouvelle et progressive; non seulement il s'occupe de toutes les grandes questions économiques, agricoles, industrielles et financières à l'ordre du jour, mais encore il publie des Nouvelles illustrées par nos meilleurs artistes.

Tel qu'il est aujourd'hui, il est la revue la plus complète et la plus utile qui soit publiée. (Voir aux Annonces.)

Commerce et industrie.

AVIS AUX CHASSEURS.

Il existe à Paris, rue Philippeaux, 36, chez M. Martin, fabricant d'armes, un genre de fusil de chasse à piston s'amorçant seul pour 60 à 80 coups, avec toutes capsules en usage, pour l'exploitation desquels il a formé une société en commandite dont il est seul gérant.

Ce nouveau système, dû à M. Bersière, inventeur breveté pour quinze ans, obvie à tous les inconvénients reconnus par les chasseurs, de la difficulté qu'ils éprouvent d'amorcer leur fusil en hiver. Un mécanisme aussi simple qu'ingénieux, pouvant s'adapter à toute arme à percussion, permet de tirer 60 à 80 coups sans toucher aux capsules, qui, en armant, se placent d'elles-mêmes sur le piston.

Les chasseurs qui s'en sont servis assurent n'avoir jamais vu de fusil à piston donner des résultats aussi satisfaisants. Ayant vu nous-mêmes fonctionner ces fusils, nous ne pouvons que les approuver dans leur conviction.

En vente chez **GUSTAVE BARBA**, roman du **PAUL DE KOCK ANGLAIS** (Charles Dickens), **OLIVIER TWIST**. 4 vol. in-12.

2 vol. in-8. Prix : 15 fr. En vente chez Dumont, Palais-Royal, 88.

ALBUM DE LA SYLPHIDE. Rue Laffitte, 1, cité des Italiens.

Un volume grand in-8, 324 pages de texte, illustré par vingt magnifiques gravures coloriées et des portraits d'artistes, contenant des nouvelles en édites par nos premiers artistes.

Prix : Le volume BROCHÉ, 17 fr. — Relié CHAGRIN ET OR, 25 fr. Le volume CARTONNÉ, 20 fr. — Relié VELOURS ET OR, 35.

IDA, LE VICOMTE D'ARLINCOURT. PAR **LES 86 DÉPARTÉMENTS ET L'ALGÉRIE.**

DEPOT CENTRAL, CHEZ M. B. DUSILLION, RUE LAFFITTE, 40.

NOUVEL ATLAS STATISTIQUE ET HISTORIQUE DE FRANCE.

Chaque carte de département est gravée sur cuivre ou sur acier, et imprimée sur beau papier des Vosges, qui a près d'un mètre de largeur; elles sont ornées des armes du chef-lieu, de vues, par CHAPUY, et dressées avec le plus grand soin sur les cartes du dépôt de la guerre. L'Atlas est complet, et on peut se le procurer pour 87 fr. avec la carte de l'Algérie. Dix départements au choix se vendent 12 fr. 50 c., et chaque carte séparément 1 fr. 50 c. Si on veut recevoir les cartes franco par la poste, il faut ajouter 10 c. par carte.

Il est accordé la remise d'usage à MM. les libraires-commissionnaires.

CAPSULES de MOTTÉES. Médaille d'honneur à l'auteur.

Au Baume de COPAHU, pur, liquide, sans odeur ni saveur.

Seules brevétés par ordonnances du Roi et approuvées par l'Académie royale de Médecine de Paris. Elles sont infaillibles pour la prompte et sûre GUERISON des maladies secrètes, écoulements récents ou chroniques, fluxus blancs. Chez MM. MOTTÉES, LAMOUROUX et C^e, rue Ste-Anne, 20, au premier, à Paris, et dans toutes les pharmacies.

NOTA. On y trouve aussi LES CAPSULES DE RHUBARBE, DE QUINQUINA, DE POIVRE CU-BÈSE, etc. (Cette dernière substance est bien moins efficace que le copahu.)

THÉORIE DES PUIITS ARTÉSIENS Suivie d'une instruction pratique sur les usages de ces puits. IPAR **J.-B. VIOLET**, Ingénieur civil, spécialement pour le contentieux, l'établissement ou l'amélioration des moteurs hydrauliques. In-8°, 7 pl. 7 fr. 50 c.

Deux brevets de perfectionn., trois méd. d'or. **Fusils-Robert**, 250 à 650 francs, faubourg Montmartre, 17.

CHEMISES. FLANDIN, rue Richelieu, 63, en face la bibliothèque.

CHOCOLAT FERRUGINEUX Contre les pâles couleurs, les maux d'estomac nerveux, les pertes, la faiblesse et les maladies de l'enfance. Approuvé par la Faculté de Médecine de Paris et autorisé du gouvernement sur le rapport de MM. Devergie jeune, agrégé à la Faculté de Médecine, membre des hôpitaux civils de Paris, etc.; Gaultier de Claubry, professeur au Collège de Pharmacie, membre de l'Académie de Médecine de Paris, etc.; Olivier d'Angers, médecin assermenté près les tribunaux, membre de l'Académie royale de Médecine, etc.; par COLMET, pharmacien et fabricant de chocolats, membre de la Société des sciences physiques et chimiques, de la commission de salubrité, rue Saint-Merry, 12, à Paris.

TRAITÉ COMPLET DES MALADIES SYPHILITIKES, DES AFFECTIONS DE LA PEAU, Et des Maladies des Organes Génito-Urinaires. OU ÉTUDE COMPARÉE DE TOUTES LES MÉTHODES QUI ONT ÉTÉ MISES EN USAGE POUR GUÉRIR CES AFFECTIONS; SUIVI DE REFLEXIONS PRATIQUES SUR LES DANGERS DU MERCURE ET SUR L'INSUFFISANCE DES ANTILOGISTIQUES.

POMME DU LION Pour faire pousser en un mois, les CHEVEUX, FAVORIS, MOUSTACHES et SOURCILS. PRIX : 4 FR. le POT, EST GARANTIE INFAILLIBLE. Elle ne se trouve que chez l'AUTEUR, A PARIS, RUE VIVIENNE, 4, au premier. Se méfier de toute autre Maison.

SIROP FERRUGINEUX DE BERBERAL POUR GUÉRIR LES PALES COULEURS. DÉPÔTS DANS TOUTES LES PHARMACIES.

Un volume de 800 pages, avec le Portrait de l'Auteur, par Vigneron, gravé sur acier par Leroux, et 25 sujets coloriés et gravés sur acier par Houiste. Prix : 6 fr. — Par la poste, franco, 8 fr.

PAR **GIRAudeau de SAINT-GERVAIS**, Docteur en Médecine de la Faculté de Paris, ex-interne des Hôpitaux, ancien membre de l'École pratique, membre de la Société de Géographie, de la Société de Statistique universelle, de la Société pour l'Instruction élémentaire, membre de la Société nationale de Vaccine, correspondant de la Société Linéenne de Bordeaux, membre de la Société des Sciences physiques et chimiques de France, etc.

EAU DES PRINCES. Extrait concentré de parfums pour la toilette, par le docteur Barclay. Cette eau, d'une arôme délicieuse, est moins chère que l'eau de Cologne; elle dissipe le feu des rasoirs, e donne de l'éclat et de la blancheur à la peau. Prix 2 fr. 6 flacons 10 fr. 50. — Rue J.-J. Rousseau, 21.

KAÏFFA d'Orient. BREVETÉ DU GOUVERNEMENT. Ce nouvel aliment analeptique et pectoral est sain et très nutritif; il guérit les gastrites et toutes les irritations de poitrine et d'estomac. Prospectus gratuits. Pharmacie rue J.-J. Rousseau, 21.

PUBLICATIONS LÉGALES. Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE M^e CHEV^e BOINOD, AVOUÉ, rue de Choiseul, 11.

ADJUDICATIONS EN JUSTICE. ÉTUDE DE M^e GAVAU^t AVOUÉ, Rue Ste-Anne, 16.

D'un acte sous signature privée en date à Paris du 16 mars 1841, enregistré le 19 mars même mois, folio 29, recto, case 3, par Levertier, qui a reçu 9 francs 90 pour droits. Il appert que la société formée en nom collectif à l'égard de M. Martin FISCHER et M. Jean HARTMANN, tailleurs, demeurant tous deux à Paris rue de Lully, 3, ci-devant et actuellement place Richelieu, 1, et en commandite à l'égard d'une autre partie y dénommée, sous la raison sociale FISCHER, HARTMANN et C^e, pour l'exploitation d'un fonds de marchands tailleurs, rue de Lully, 3, à Paris, suivant acte passé devant M^e Dubosc, notaire à Choisy-le-Roi, le 10 et 15 septembre 1837, enregistré, est et demeure dissoute à l'égard du commanditaire seulement à partir du 30 avril 1840, et que ladite société continuera d'exister entre lesdits sieurs Fischer et Hartmann sous la raison sociale Fischer et Hartmann, avec signature collective des deux associés, au nouveau siège social, place Richelieu, 1, pour ladite société durer jusqu'au 1^{er} janvier 1851.

Et que tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un original dudit acte pour en opérer la publication voulue par la loi.

Pour extrait par moi, avoué soussigné, porteur d'un original, BOINOD.

Suivant acte reçu par M^e Bouclier, notaire à Paris, le 18 mars 1841, enregistré, MM. Antoine LOSSENDIÈRE et Louis LOSSENDIÈRE, fabricants de crins, demeurant ensemble à Paris, rue du Faubourg Saint-Martin, 66, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation de leur fabrique de crins. La durée de la société est de quinze ans à partir du 18 mars 1841. La raison sociale est LOSSENDIÈRE frères. MM. Lossendière signeront tous deux sans ladite raison sociale tous les engagements relatifs aux affaires de la société, dont le siège est établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 66.

MM. Lossendière ont apporté, savoir : 1^o M. Antoine Lossendière, une somme de 6,074 francs, et M. Louis Lossendière celle de 3,000 francs.

2^o Les intérêts de ces mises depuis 1831 jusqu'au 18 mars 1841;

3^o Et le surplus de la valeur de la fabrique, des marchandises, ustensiles, créances et deniers comptants par moitié, le tout s'élevant à 150,000 francs.

Signé BOUCLIER.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 21 mars 1841, enregistré à Paris le 25 mars 1841, folio 38, recto, case 4, par Levertier, qui a reçu 1 fr. 70 c, dixième compris,

demeurant à Lyon, de présent résidant à Paris, rue Sainte-Anne, 10;

Il appert :

Qu'il a été formé entre les susnommés une société commerciale en nom collectif sous la raison PASSET et SARROUY, pour l'exploitation des brevets d'invention et de perfectionnement du nouvel apprêt au carton continu, système Passet, dont M. Passet est titulaire, et de tout ce qui se rattache à cette industrie;

Que la durée de la société sera de huit années et neuf mois, à partir 1^{er} avril 1841, et finira le 31 décembre 1849;

Que le siège social est établi à Paris, rue d'Angoulême-Saint-Honoré, 9;

Que les deux associés gèreront et administreront en commun;

Que chacun des associés aura la signature sociale, mais qu'aucuns billets ni lettres de change ne seront valables qu'autant qu'ils porteront la signature des deux associés.

Pour extrait, Signé BORDEAUX.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 24 mars courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Des sieurs DELONCHANT et MAILLARD, libraires, Palais-Royal, peristyle Valois, 182 et 183, nomme M. Fossin juge-commissaire, et M. Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66, syndic provisoire (N^o 2275 du gr.);

Du sieur BOUVIER et C^e, md de soieries, rue du Bouloi, 4, tant en son nom personnel que comme gérant de la société, nomme M. Carez juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N^o 2276 du gr.);

Du sieur LAFOREST, ancien négociant en nouveautés, cité d'Orléans, 1, tant en son nom personnel que comme associé de Labrousse et Laforest, nomme M. Taconet juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N^o 2277 du gr.);

Du sieur MOULLARD, négociant commissionnaire, rue Montmartre, 130, nomme M. Rousseau juge-commissaire, et M. Magnier, rue Taubout, 14, syndic provisoire (N^o 2278 du gr.);

Des sieurs JURGENS et ZECH, tailleurs, rue Neuve-Saint-Eustache, 31, nomme M. Fossin juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N^o 2279 du gr.);

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

ÉTUDE DE M^e J. BORDEAUX, AGRÉÉ, Rue Montorgueil, 63.

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur LAFOREST, anc. négociant en nouveautés, cité d'Orléans, 1, le 30 mars à 10 heures (N^o 2277 du gr.);

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

ÉTUDE DE M^e CHEV^e BOINOD, AVOUÉ, rue de Choiseul, 11.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur ANTHEAUME, md de vins, rue Contrescarpe-Saint-Antoine, 64, le 2 avril à 10 heures (N^o 1984 du gr.);

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur HOREL, tailleur, rue du Jour, 31, sont invités à se rendre le 1^{er} avril à 10 heures, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'art. 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N^o 1378 du gr.).

ÉTUDE DE M^e CHEV^e BOINOD, AVOUÉ, rue de Choiseul, 11.

CONCORDATS. Du sieur CHEULLOT, dit Montfort-Rottée, flateur de laines, rue de la Roquette, 100, le 30 mars à 3 heures (N^o 2089 du gr.);

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 26 MARS. DIX HEURES : Durozié, peintre en voitures, conc.; — Miéville, commerce en eaux-de-vie, id.; — Drithozet, conc., md de vins, id.; — Barbeau et C^e, plâtriers, et ledit Barbeau seul, vérif.; — Pohlen, décaiseur, synd.

ÉTUDE DE M^e CHEV^e BOINOD, AVOUÉ, rue de Choiseul, 11.

CONCORDATS. Du sieur TOCHE, négociant, passage Vivienne, 7, le 2 avril à 10 heures (N^o 2065 du gr.);

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 26 MARS. DIX HEURES : Durozié, peintre en voitures, conc.; — Miéville, commerce en eaux-de-vie, id.; — Drithozet, conc., md de vins, id.; — Barbeau et C^e, plâtriers, et ledit Barbeau seul, vérif.; — Pohlen, décaiseur, synd.

ÉTUDE DE M^e CHEV^e BOINOD, AVOUÉ, rue de Choiseul, 11.

CONCORDATS. Du sieur ROGE, menuisier, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 26, le 2 avril à 2 heures (N^o 2103 du gr.);

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 26 MARS. DIX HEURES : Durozié, peintre en voitures, conc.; — Miéville, commerce en eaux-de-vie, id.; — Drithozet, conc., md de vins, id.; — Barbeau et C^e, plâtriers, et ledit Barbeau seul, vérif.; — Pohlen, décaiseur, synd.

ÉTUDE DE M^e CHEV^e BOINOD, AVOUÉ, rue de Choiseul, 11.

CONCORDATS. Du sieur LAFOREST, anc. négociant en nouveautés, cité d'Orléans, 1, tant en son nom personnel que comme associé de Labrousse et Laforest, nomme M. Taconet juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N^o 2277 du gr.);

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 26 MARS. DIX HEURES : Durozié, peintre en voitures, conc.; — Miéville, commerce en eaux-de-vie, id.; — Drithozet, conc., md de vins, id.; — Barbeau et C^e, plâtriers, et ledit Barbeau seul, vérif.; — Pohlen, décaiseur, synd.

ÉTUDE DE M^e CHEV^e BOINOD, AVOUÉ, rue de Choiseul, 11.

CONCORDATS. Du sieur LAFOREST, anc. négociant en nouveautés, cité d'Orléans, 1, tant en son nom personnel que comme associé de Labrousse et Laforest, nomme M. Taconet juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N^o 2277 du gr.);

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 26 MARS. DIX HEURES : Durozié, peintre en voitures, conc.; — Miéville, commerce en eaux-de-vie, id.; — Drithozet, conc., md de vins, id.; — Barbeau et C^e, plâtriers, et ledit Barbeau seul, vérif.; — Pohlen, décaiseur, synd.

ÉTUDE DE M^e CHEV^e BOINOD, AVOUÉ, rue de Choiseul, 11.

CONCORDATS. Du sieur LAFOREST, anc. négociant en nouveautés, cité d'Orléans, 1, tant en son nom personnel que comme associé de Labrousse et Laforest, nomme M. Taconet juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N^o 2277 du gr.);

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 26 MARS. DIX HEURES : Durozié, peintre en voitures, conc.; — Miéville, commerce en eaux-de-vie, id.; — Drithozet, conc., md de vins, id.; — Barbeau et C^e, plâtriers, et ledit Barbeau seul, vérif.; — Pohlen, décaiseur, synd.

ÉTUDE DE M^e CHEV^e BOINOD, AVOUÉ, rue de Choiseul, 11.

CONCORDATS. Du sieur LAFOREST, anc. négociant en nouveautés, cité d'Orléans, 1, tant en son nom personnel que comme associé de Labrousse et Laforest, nomme M. Taconet juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N^o 2277 du gr.);

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 26 MARS. DIX HEURES : Durozié, peintre en voitures, conc.; — Miéville, commerce en eaux-de-vie, id.; — Drithozet, conc., md de vins, id.; — Barbeau et C^e, plâtriers, et ledit Barbeau seul, vérif.; — Pohlen, décaiseur, synd.

ÉTUDE DE M^e CHEV^e BOINOD, AVOUÉ, rue de Choiseul, 11.

CONCORDATS. Du sieur LAFOREST, anc. négociant en nouveautés, cité d'Orléans, 1, tant en son nom personnel que comme associé de Labrousse et Laforest, nomme M. Taconet juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N^o 2277 du gr.);

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 26 MARS. DIX HEURES : Durozié, peintre en voitures, conc.; — Miéville, commerce en eaux-de-vie, id.; — Drithozet, conc., md de vins, id.; — Barbeau et C^e, plâtriers, et ledit Barbeau seul, vérif.; — Pohlen, décaiseur, synd.

BOURSE DU 25 MARS.

	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt.	111 85	111 90	111 65	111 65
— Fin cour.	111 85	111 90	111 65	111 65
3 0/0 compt.	77 25	77 30	77 15	77 15
— Fin cour.	77 25	77 30	77 05	77 05
Naples compt.	102 75	102 75	102 75	102 75
— Fin cour.	—	—	—	—
Banque	3090	Romain	102 3/4	
Obl. de la V.	1272 50	id. active	21 1/2	
Cais. Laffitte	1055	id. diff.	—	
— Dit	5165	id. pass.	5 7/8	
4 Canaux	1236 25	Boré	13 0/0	
Caisse hypot.	765	id.	102	
St-Germ.	720	Banque	782 50	
— Vers. dr.	381 25	Piémont	1120	
— gauche.	305	Portug.	3010	
— Rouen	455	Haiti	615	
Orléans	—	Autriche (L)	345	

BRETON.